PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de MAYENNE
02200 Soissons

Soissons, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARCT

2 AVENUE ERNEST COUVRECELLE
02400 Essômes-Sur-Marne

Références : 26-237
Code AIOT : 0005105585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement CARCT implanté 5 rue de chaudry 02330 Dhuys et Morin-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARCT
- 5 rue de chaudry 02330 Dhuys et Morin-en-Brie
- Code AIOT : 0005105585
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie dont l'exploitation a été déclarée et fait l'objet du récépissé en date du 24/6/1999, et une cessation (non déclarée à la préfecture) en septembre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Code de l'environnement du 19/12/2022, article L512-12-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité étant intervenue avant le 1er juin 2022, l'inspection n'a pas sollicité les ATTEST MEMOIRE et SECUR prévues par la loi du 7 décembre 2020 (loi ASAP)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article L512-12-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Nota : le présent article dans sa rédaction issue de la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 est applicable aux cessations d'activité déclarées à partir de juin 2022

Constats :

Lors de l'inspection du 18/6/2024, l'inspection a noté que

- l'activité du site a cessé fin septembre 2015,
- aucun déchet ou installation fixe (bennes, quais, ...) n'était présent sur le site.

Il a alors été demandé à la communauté d'agglomération de CHATEAU THIERRY (CARCT) de :

- démontrer que le propriétaire de la parcelle a été informé des modalités de cette mise à l'arrêt,
- préciser les règles d'urbanisme applicables à ce secteur.

Une inspection a permis de constater le 27/3/2026 que le portail et la clôture demeuraient fermés et efficaces, et qu'aucun apport de déchets n'était survenu.
Par courrier du 11/5/2026, la CARCT a transmis à l'inspection des éléments en réponse :

- récépissé de déclaration du 24/6/1999 à la Communauté de Communes du canton de CONDE EN BRIE pour l'exploitation d'une déchetterie relevant de la rubrique 2710.2°,
- constat d'huissier en date du 20/1/2014, l'exploitation étant confiée à la société EDOVA,
- cessation du site (effective le 30/9/2015) décidée par la CCCB (délibérations des 16/6/2015, 7/7/2015, et 8/9/2015) : cette information n'a pas été remontée à la préfecture,
- parcelle située en zone non constructive de la carte communale approuvée le 14/12/2007
- fusion de la CCCB au sein de la CARCT le 1/1/2017,
- les parcelles sont la propriété de la commune de DHUYS ET MORIN EN BRIE (fusion le 1/1/2016 de la commune de ARTONGES avec d'autres communes).

L'inspection constate que les objectifs de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement sont respectés, et informe la CARCT que l'article R.512-46-28 prévoit ceci :
"A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage."

Type de suites proposées : Sans suite